

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2023

### PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, salle Choisilles, sous la présidence de Monsieur le Président, Antoine TRYSTRAM.

#### **Etaient présents :**

*Beaumont-Louestault* : M. Robert Jean-Paul ; Mme Frapier Sylvie  
*Bueil-en-Touraine* : M. Christian Bourdin  
*Cerelles* : M. Poulle Guy ; Mme Groux Gisèle  
*Charentilly* : Mme Bouin Valérie ; M. Guyon Ghislain  
*Chemillé-Sur-Dême* : M. Canon Eloi  
*Epeigné-Sur-Dême* : M. Goué Stéphane  
*Marray* : M. Capon Philippe  
*Neuillé-Pont-Pierre* : M. Jollivet Michel ; Mme Six Sylvie ; M. Savard Didier  
*Neuvy-Le-Roi* : M. Thélisson Flavien  
*Pernay* : M. Peninon Jean-Pierre ; Mme Barthélémy Karine  
*Rouziers-de-Touraine* : M. Behaegel Philippe ; Mme Dreux Danielle  
*St-Antoine-du-Rocher* : M. Grousset Francis  
*St-Aubin-le-Dépeint* : M. Roger Sylvain  
*St-Christophe-Sur-Le-Nais* : Mme Lemaire Catherine ; M. Albert De Rycke Thierry  
*St-Paterne-Racan* : M. Lappleau Eric ; Mme Soulier Karine  
*St-Roch* : M. Anceau Alain  
*Semblançay* : M. Trystram Antoine ; Mme Hendrick Elsa  
*Sonzay* : M. Verneau Jean-Pierre  
*Villebourg* :

Date de convocation : 20 septembre 2023

Pouvoirs : Mme Pain donne pouvoir à Monsieur Grousset, Mme Plou donne pouvoir à Mr Albert de Rycke, Madame Jeudi donne pouvoir à Mr Anceau

Excusée : Mme Isabelle Goumon, Monsieur Benoit Durand

Secrétaire de séance : Commune de Saint Aubin le Dépeint : Monsieur Sylvain Roger

---

*Séance enregistrée et retransmise via Facebook*

Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour : une subvention au profit du Maroc au regard de l'actualité. Il proposera un versement de 4 000 euros.

Le second point est celui de la création d'un emploi fonctionnel au sein de notre communauté de communes sur le poste de DGS : il explique avoir attendu les premiers retours de l'audit, et la nécessité de revoir l'organigramme. Les élus donnent leur accord pour l'ajout de ces 2 points.

## 1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 5 Juillet 2023

Le PV est adopté à l'unanimité

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Peninon pour la présentation des sujets suivants :

## 2 – FINANCES

### A – Décisions budgétaires modificatives

**CC108\_2023 : FINANCES – DBM2 SUR BG 68000 – Approuvée à l'unanimité**

**CC109\_2023 : FINANCES – DBM1 SUR STEP 68001 – Approuvée unanimité**

**CC110\_2023 : FINANCES - DBM1 SUR ECO 68003 – Approuvée à l'unanimité**

**CC111\_023 : FINANCES – DBM2 SUR OM 68006 – Approuvée à l'unanimité**

**CC112\_2023 : FINANCES – DBM1 ZA VIGNEAU 68008 – Approuvée à l'unanimité**

#### Décision budgétaire modificative 68000 – BG – DM2

##### Sur la section de fonctionnement :

Comme indiqué lors de la présentation de la DM1, un emprunt est indexé sur l'euribor 3 mois. Aussi, au regard de l'augmentation des taux, il convient d'ajuster les crédits budgétaires afférents aux intérêts de la dette (chap 66) pour une somme de 16 000,00 €.

Par ailleurs, afin de comptabiliser le trop-perçu de fractionnement de TVA 2022 (19 714,00 €) réclamé par l'Etat en 2023, il convient de prévoir les crédits sur le compte 7398 pour 20 000,00 €.

A ce même compte 7398, il est prévu d'inscrire une somme de 10 000,00 € pour le reversement au Département de la taxe additionnelle de séjour (10%) pour l'année 2022 et 2 quadrimestres de 2023.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, un prélèvement sur les dépenses imprévues est effectué pour 46 000,00 € (chapitre 022).

Mme Six demande ce que représente la taxe de séjour : 47 000 euros sur 2022

L'idée était d'utiliser la somme pour la communication et aiguiller les gens vers les gîtes etc....

(Il est précisé que nous n'avons pas le même taux que la Sarthe -ici c'est 4%) (l'alignement sur les châteaux de la Loire : est-ce une bonne chose ? Monsieur le Président intervient en soulignant que la séance de conseil communautaire n'a pas vocation à « refaire une commission tourisme »

##### Sur la section d'investissement :

A la suite de la confirmation des subventions à recevoir, il est souhaitable de transférer les recettes inscrites au BP sur le chapitre 16 (emprunts) vers les comptes ouverts au chapitre 13 (subventions) adéquats. Les opérations 54 (Terrain de foot synthétique) et 55 (Multi Accueil de Beaumont Louestault) sont concernées :

- op 54 = subvention 140 000,00 € de l'A.N.S. et 100 000,00 € du Département (F2D)
- op 55 = subvention 140 000,00 € de l'Etat (FNADT) et 80 000,00 € du Département (F2D)

Pour les aires de passages des Citoyens Français Itinérants (CFI, ex GDV) de Neuvy le Roi et Semblançay, des crédits supplémentaires sont nécessaires au regard du coût des extensions du réseau électrique (SIEIL) à hauteur de 50 000,00 € et de 25 000,00 € pour pallier aux révisions de prix, soit 75 000,00 € sur l'opération 37.

Pour équilibrer cette opération, il est pratiqué un prélèvement de 43 000,00 € sur l'opération 116 (Chapelle ST ANDRE) ainsi que sur les dépenses imprévues (chapitre 020) pour 32 000,00 €.

Concernant la régie mixte\* de la gestion de l'aire d'accueil de NPP, il est nécessaire de prévoir les crédits afférents à l'encaissement des cautions. Il est ainsi prévu une somme de 6 000,00 € au compte 165 (Cautions encaissées - chap 16) tant en dépenses qu'en recettes.

\*Une régie mixte est une régie qui traite à la fois des recettes et des dépenses (régie de recettes ET d'avances)

68000 - BUDGET GENERAL - DM 2			
COMPTES	Pour rappel Montant BP+DMI	MONTANT DM2 PROPOSÉ	Montant total APRES DM 2
<b>FONC DEPENSES</b>	<b>149 061,50</b>	<b>0,00</b>	<b>149 061,50</b>
014 ATTENUATION DE PRODUITS	0,00	30 000,00	30 000,00
7398 Reversements, restitutions et prélèvements divers	0,00	30 000,00	30 000,00
022 DEPENSES IMPREVUES FONC	62 096,28	-46 000,00	16 096,28
022 Dépenses imprévues ( fonctionnement )	62 096,28	-46 000,00	16 096,28
66 CHARGES FINANCIERES	86 965,22	16 000,00	102 965,22
66111 Intérêts réglés à l'échéance	90 555,19	13 000,00	103 555,19
66112 Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	-3 589,97	3 000,00	-589,97
<b>INV DEPENSES</b>	<b>446 260,32</b>	<b>6 000,00</b>	<b>452 260,32</b>
020 DEPENSES IMPREVUES INV	100 000,00	-32 000,00	68 000,00
020 Dépenses imprévues ( investissement )	100 000,00	-32 000,00	68 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00	6 000,00	6 000,00
165 Dépôts et cautionnements reçus	0,00	6 000,00	6 000,00
<b>Opération n°116 - Chapelle Saint André</b>	<b>43 000,00</b>	<b>-43 000,00</b>	<b>0,00</b>
21 IMMO CORPORELLES	43 000,00	-43 000,00	0,00
2188 Autres immobilisations corporelles	43 000,00	-43 000,00	0,00
<b>Opération n°37 - Aire d'accueil Gens du Voyage</b>	<b>303 260,32</b>	<b>75 000,00</b>	<b>378 260,32</b>
21 IMMO CORPORELLES	303 260,32	25 000,00	328 260,32
2135 Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	303 260,32	25 000,00	328 260,32
204 SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	0,00	50 000,00	50 000,00
2041582 Autres Groupements - Bat et installations	0,00	50 000,00	50 000,00
<b>INV RECETTES</b>	<b>2 020 000,00</b>	<b>6 000,00</b>	<b>2 026 000,00</b>
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00	6 000,00	6 000,00
165 Dépôts et cautionnements reçus	0,00	6 000,00	6 000,00
<b>Opération n°54 - Terrain synthétique NPP</b>	<b>1 200 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 200 000,00</b>
13 SUBVENTIONS D'INV	0,00	240 000,00	240 000,00
1311 Etat et établissements nationaux	0,00	140 000,00	140 000,00
1313 Départements	0,00	100 000,00	100 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 200 000,00	-240 000,00	960 000,00
1641 Emprunts en euros	1 200 000,00	-240 000,00	960 000,00
<b>Opération n°55 - MA Beaumont Louestault</b>	<b>820 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>820 000,00</b>
13 SUBVENTIONS D'INV	0,00	220 000,00	220 000,00
1311 Etat et établissements nationaux	0,00	140 000,00	140 000,00
1313 Départements	0,00	80 000,00	80 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	820 000,00	-220 000,00	600 000,00
1641 Emprunts en euros	820 000,00	-220 000,00	600 000,00

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **D'entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée,**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération**

[Décision budgétaire modificative 68001 – STEP – DM1](#)

Le SGC demande à notre collectivité de régulariser les arrondis sur déclarations de TVA.

Il convient donc de prévoir la régularisation de ces écritures. Il est proposé d'inscrire 5,00 € au chap 65 en dépense, équilibré par le prélèvement sur les dépenses imprévues (chap 022)

<b>68001 - BA STEP - DM 1</b>			
<b>COMPTES</b>	<i>Pour rappel Montant BP</i>	<b>MONTANT DM1 PROPOSÉ</b>	<i>Montant total APRES DM 1</i>
<b>FONC DEPENSES</b>	<b>4</b> <i>000,00</i>	<b>0,00</b>	<b>4</b> <i>000,00</i>
<b>022 DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>4</b> <i>000,00</i>	<b>-5,00</b>	<b>3</b> <i>995,00</i>
022 Dépenses imprévues (exploitation)	<i>4</i> <i>000,00</i>	<b>-5,00</b>	<i>3</i> <i>995,00</i>
<b>65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<i>0,00</i>	<b>5,00</b>	<i>5,00</i>
658 Charges diverses de la gestion courante	<i>0,00</i>	<b>5,00</b>	<i>5,00</i>

*Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :*

- *D'entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée*
- *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

#### Décision budgétaire modificative 68003 – ECO – DM1

Il est nécessaire de prévoir des crédits non-inscrits initialement au BP 2023, concernant les aides aux entreprises en section de fonctionnement à hauteur de 25 000,00 € (Chap 65).

Les aides en investissement seront moins importantes qu'escompté. Il est donc possible de diminuer la section d'investissement de ce même montant (Chap 204). L'équilibre des deux sections se fait en diminuant le virement de la section de fonction à la section d'investissement (Chap 021 et 023).

<b>68003 - BA ECO - DM 1</b>			
<b>COMPTES</b>	<i>Pour rappel Montant BP</i>	<b>MONTANT DM1 PROPOSÉ</b>	<i>Montant total APRES DM 1</i>
<b>FONC DEPENSES</b>	<b>505</b> <i>339,68</i>	<b>0,00</b>	<b>505</b> <i>339,68</i>
<b>023 VIREMENT A SECTION D'INV</b>	<b>497</b> <i>339,68</i>	<b>-25 000,00</b>	<b>472</b> <i>339,68</i>
023 Virement à la section d'investissement	<i>497</i>	<b>-25 000,00</b>	<i>472</i>

	339,68		339,68
<b>65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>8 000,00</b>	<b>25 000,00</b>	<b>33 000,00</b>
6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	8 000,00	25 000,00	33 000,00
<b>INV DEPENSES</b>	<b>125 861,00</b>	<b>-25 000,00</b>	<b>100 861,00</b>
<b>204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	<b>125 861,00</b>	<b>-25 000,00</b>	<b>100 861,00</b>
20422 Privé - Bâtiments et installations	125 861,00	-25 000,00	100 861,00
<b>INV RECETTES</b>	<b>497 339,68</b>	<b>-25 000,00</b>	<b>472 339,68</b>
<b>021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONC</b>	<b>497 339,68</b>	<b>-25 000,00</b>	<b>472 339,68</b>
021 Virement de la section de fonctionnement	497 339,68	-25 000,00	472 339,68

*Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :*

- *D'entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée*
- *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

Décision budgétaire modificative 68006 – OM – DM2

Comme indiqué lors de la DM 1, un emprunt est indexé sur l'euroibor 3 mois. Au regard de l'augmentation des taux, il convient d'ajuster les crédits budgétaires afférents aux intérêts de la dette (chap 66) pour 3 500,00 €. La section est équilibrée avec l'inscription de la même somme en recettes (chap 75)

<b>68006 - BA ORDURES MENAGERES - DM 2</b>			
<b>COMPTES</b>	<i>Pour rappel Montant BP+DM1</i>	<b>MONTANT DM2 PROPOSÉ</b>	<i>Montant total APRES DM 2</i>
<b>FONC DEPENSES</b>	<b>14 790,86</b>	<b>3 500,00</b>	<b>18 290,86</b>
<b>66 CHARGES FINANCIERES</b>	<b>14 790,86</b>	<b>3 500,00</b>	<b>18 290,86</b>
66111 Intérêts réglés à l'échéance	14 824,37	3 200,00	18 024,37
66112 Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	- 33,51	300,00	266,49
<b>FONC RECETTES</b>	<b>633 307,03</b>	<b>3 500,00</b>	<b>636 807,03</b>

<b>75 AUTRES PDTS DE GESTION COURANTE</b>	<b>633</b>	<b>3</b>	<b>636</b>
	<b>307,03</b>	<b>500,00</b>	<b>807,03</b>
7588 Autres produits divers de gestion courante	633	3	636
	307,03	500,00	807,03

*Le conseil communautaire, décide à l'unanimité :*

- *D'entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée*
- *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

Décision budgétaire modificative 68008 – ZA VIGNEAU– DM1

Le SGC nous demande de régulariser les arrondis sur déclarations de TVA. Aussi, il convient de prévoir la régularisation de ces écritures. Il est proposé d'inscrire 5,00 € au chap 65 en dépense, équilibré par le chap 70 en recettes.

<b>68008 - BA ZA VIGNEAU - DM 1</b>			
<b>COMPTES</b>	<i>Pour rappel Montant BP</i>	<b>MONTANT DM1 PROPOSÉ</b>	<i>Montant total APRES DM 1</i>
<b>FONC DEPENSES</b>	<b>0,00</b>	<b>5,00</b>	<b>5,00</b>
<b>65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>0,00</b>	<b>5,00</b>	<b>5,00</b>
65888 Autres	0,00	5,00	5,00
<b>FONC RECETTES</b>	<b>8 592,00</b>	<b>5,00</b>	<b>8 597,00</b>
<b>70 PRODUITS DE SERVICE ET VTE DIVERSES</b>	<b>8 592,00</b>	<b>5,00</b>	<b>8 597,00</b>
7015 Ventes de terrains aménagés	8 592,00	5,00	8 597,00

*Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :*

- *D'entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée*
- *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

## **B - FPIC**

Monsieur Le Président et Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président proposent la validation de l'application du droit commun.

Pour mémoire, il n'est pas dans ce cas nécessaire de prendre une délibération ; l'assemblée opte pour cette position.

**Fiche d'information FPIC 2023 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2023

Département 37

Ensemble intercommunal: 200073237 CC DE GÂTINE-RACAN

**Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)**

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	576 267
Solde FPIC Ensemble intercommunal	576 267

Cet Ensemble intercommunal est

**Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres**

	Prélèvement				Reversement			Solde FPIC		
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0	0		314 562	408 931	220 193		314 562	
Part communes membres	0	0	0		261 705	167 336	356 074		261 705	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>576 267</b>	<b>576 267</b>	<b>576 267</b>		<b>576 267</b>	

**Répartition du FPIC entre communes membres**

Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres					
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
37021	BEAUMONT-LOUESTAULT	0		21 545		21 545	
37041	BUEIL-EN-TOURAINE	0		3 679		3 679	
37047	CERELLES	0		15 089		15 089	
37059	CHARENTILLY	0		14 983		14 983	
37068	CHEMILLE-SUR-DEME	0		8 729		8 729	
37101	EPEIGNE-SUR-DEME	0		1 611		1 611	
37149	MARRAY	0		6 069		6 069	
37167	NEUILLE-PONT-PIERRE	0		23 570		23 570	
37170	NEUVY-LE-ROI	0		11 454		11 454	
37182	PERNAY	0		18 778		18 778	
37204	ROUZIER-SUR-TOURAINE	0		16 979		16 979	
37206	SAINTE-ANTOINE-DU-ROCHER	0		20 646		20 646	
37207	SAINTE-AUBINE-LE-DEPEINT	0		3 823		3 823	
37213	SAINTE-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	0		13 356		13 356	
37231	SAINTE-PATERNE-RACAN	0		16 333		16 333	
37237	SAINTE-ROCH	0		15 455		15 455	
37245	SEMBLANCAY	0		27 600		27 600	
37249	SONZAY	0		18 073		18 073	
37274	VILLEBOURG	0		3 933		3 933	
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>		<b>261 705</b>		<b>261 705</b>	

*Le principe du droit commun est donc validé.*

**C – Avenant 2 au marché de traitement des déchets**

**CC113\_2023 : FINANCES** – Avenant marché de traitement des déchets – Approuvée à l'unanimité

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Lapeau :

Ce dernier informe les membres de l'assemblée délibérante des éléments suivants :

Les marchés de traitement des déchets issus de la déchetterie de Saint-Antoine-du-Rocher, Pernay et Saint Patern Racan – Lot n°1 : traitement du bois de classe A et Lot n°3 : traitement des déchets verts

ont été notifiés le 25 juin 2021 à l'entreprise ECOSYS allée des peupliers 44470 CARQUEFOU pour une durée de 48 mois.

Par jugement en date du 15 février 2023, le tribunal de Commerce de Nantes a arrêté la cession totale de l'entreprise ECOSYS au profit de l'établissement BRANGEON SERVICES.

L'établissement BRANGEON ECOSERVICES de la SAS BRANGEON VEGETAL s'est substitué à l'entreprise ECOSYS dans l'ensemble des droits et obligations découlant de son activité y compris les droits et obligations résultant de ces marchés.

Un avenant n°1 de transfert au lot 1 et au lot 3 ont été signés avec BRANGEON ECOSERVICES.

Suite à une erreur matérielle, les actes d'engagement des marchés initiaux précités reprennent les montants annuels des détails quantitatifs estimatifs (DQE) respectifs. Or, les DQE sont des documents non contractuels utilisés dans les marchés pour permettre la comparaison des offres au moment de l'analyse.

Ainsi, les montants des marchés concernés sont suivants :

Pour le lot 1\_ Traitement du bois de classe A :

Taux de la TVA	5.5%
Montant HT	21 600.00 €
Montant TTC	22 788.00 €

Et pour le lot 3\_ Traitement des déchets verts :

Taux de la TVA	5.5%
Montant HT	53 010.00 €
Montant TTC	55 925.55 €

Ces montants annuels des DQE non contractuels ont été établis sur des quantités estimatives et ne constituent ni les montants des marchés sur 48 mois, ni des montants maximums de marchés car l'obligation d'un montant maximum relevant du décret n°2021-1111 du 23 août 2021 est postérieure à la notification des marchés concernés.

Le montant des 2 marchés concernés résultent de l'application des bordereaux des prix unitaires, comme il est indiqué à l'article 3.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à ces marchés, à savoir :

« Article 3.3 : Contenu des prix

*Le marché est traité à prix unitaire.*

*Les prix unitaires des bordereaux de prix seront appliqués en fonction **des quantités réellement exécutées** [...] ».*

En conséquence, il convient de modifier la rédaction des 2 actes d'engagement pour lever toute ambiguïté d'interprétation des marchés initiaux et faire référence aux bordereaux des prix unitaires contractuels. A défaut la trésorerie refuse de prendre en charge les mandats qui ont été rejetés.

***En conséquence, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide d' :***

- ***Autoriser monsieur le Président ou M. le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer les avenants n°2 aux marchés à prix unitaires « Traitement des déchets issus des déchetteries de Saint-Antoine-du Rocher, de Pernay et de Saint-Paterne-Racan – Lot n°1 – Traitement du bois de classe A » et marché « Traitement des déchets issus des déchetteries de Saint-Antoine-du Rocher, de Pernay et de Saint-Paterne-Racan – Lot n°3 – Traitement des déchets verts » ci-joints.***



## D – Demande de subvention terrain de football synthétique

**CC114\_2023 : FINANCES** – Actualisation plan de financement terrain de foot synthétique - Approuvée à l'unanimité

Monsieur le Président précise que dans le cadre des subventions auxquelles le projet « terrain de football synthétique » est éligible, il est nécessaire de mettre à jour le plan de financement en fonction des notifications des financeurs. Cette mise à jour est demandée par certains organismes financeurs.

Monsieur le Président souligne que l'état ne nous a rien accordé.

Le conseil départemental a baissé son aide et la région a décidé de diviser par 2 sa subvention en baissant le montant initial de la demande.

Il est proposé de modifier le tableau comme suit :

CRST - 2023					
Collectivité	CC Gâtine-Racan				
Opération	CT.I.2. . Equipement sportif intercommunal / Terrain Synthétique				
<b>Coût estimatif de l'opération</b>					
Poste de dépenses (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense doivent être justifiés)		Montant prévisionnel HT			
Terrain de football en gazon synthétique		795 500,00 €			
Eclairage		134 500,00 €			
Etudes		70 000,00 €			
		0,00 €			
<b>Coût HT (le coût doit être le même que celui figurant sur la ligne bleue ci-dessous)</b>		<b>1 000 000,00 €</b>			
<b>Plan de financement actualisé au 28/08/2023</b>					
Financeurs	Etat d'avancement demande de subvention	montant subventionnable H.T	Taux aide	Montant demandé	Montant accordé par arrêté
DETR/DSIL	Sollicitée en 2023 / Refusée	1 000 000,00 €	30,00%	300 000,00 €	0,00 €
CD37 (F2D)	Sollicités 200 000 € au titre de 2023 et 2024/ 100 000 € accordés pour 2023	1 000 000,00 €	20,00%	200 000,00 €	100 000,00 €
CRST	Sollicitée en 2023. En cours d'instruction: CRST pas signé	500 000,00 €	20,00%	100 000,00 €	
ANS	Sollicitée en 2023 / 140 000 € accordés	1 000 000,00 €	15,00%	150 000,00 €	140 000,00 €
Fédération Française de Football	Sollicitée en 2023. En cours d'instruction	1 000 000,00 €	5,00%	50 000,00 €	
<b>Sous-total des aides sollicitées</b>			<b>0,00%</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>240 000,00 €</b>

*Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :*

- *D'autoriser Monsieur le Président à actualiser les dossiers de demandes de subventions pour l'opération ci-dessus exposée selon ce plan de financement actualisé et,*
- *De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour permettre l'application de la présente délibération et signature des documents inhérents à cette décision*

## E – Subvention accordée au Maroc

Monsieur le Président propose comme annoncé en début de séance, le versement exceptionnel d'une aide au Maroc en s'appuyant sur une association. Il propose la somme de 4000 euros. Il conviendra de déterminer l'association qui portera notre action.

Les communes de NPP et de Rouziers de Touraine indiquent avoir fait la même chose au niveau de leur conseil municipal respectif.

La commune de Saint Antoine du Rocher considère qu'il s'agit là d'un engagement individuel et personnel. Monsieur Grousset explique qu'il y a eu échange sur le sujet en conseil municipal.

La commune de Sonzay a organisé une collecte.

*Le conseil communautaire,*

*Entendu la proposition de Monsieur le Président, décide avec 5 abstentions (M.Francis Grousset , Claude Pain et Mr Canon Mr Roger Mme Soulier ) :*

- *Le versement d'une aide à hauteur de 4 000 euros*
- *Indique que le versement aura lieu au profit d'une association (A définir pour permettre le virement )*
- *Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération*

### **3 – ENVIRONNEMENT**

#### **A – Liste des exonérés de TEOM**

**CC115\_2023 : ENVIRO** – Liste des exonérations TEOM – Approuvée à l'unanimité

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire que le conseil communautaire délibère sur le principe de l'exonération de la TEOM au profit des professionnels, mairies et annexes, bâtiments communaux non locatifs, afin que ces derniers soient soumis à la redevance spéciale et qu'ils ne payent qu'une seule fois l'enlèvement de leurs déchets.

Monsieur le Président indique que la liste a été modifiée : elle est sur table car des ajustements ont été faits après l'envoi des documents aux élus.

Monsieur Lapeau : « A voir pour la liste des entreprises de la commune de Saint Christophe sur le Nais ? »

Ce dernier souligne que le principe de base est de faire confiance aux communes : « Elles connaissent leurs entreprises et sont en capacité de pouvoir vérifier que les entreprises de leur territoire sont bien concernées. »

Monsieur Lapeau : « Il y a peut – être un sujet concernant le Restaurant de Saint Aubin ? La règle de base est que le professionnel soit assujetti à la redevance spéciale ; Mais il est possible de choisir de l'assujettir à la TEOM. Ce n'est pas un problème ». L'entreprise de Saint Antoine du Rocher : changement de nom de l'épicerie. On pourra modifier ces éléments (car il est facile de vérifier qu'il s'agit de la même parcelle cadastrale...)

Monsieur Goué : Concernant la commune d'Epeigné sur Dême : il signale qu'il y a pour la salle communale paiement des 2 ! Il faut alerter le trésor public pour rectifier. C'est plus intéressant d'être à la TEOM.

Monsieur Robert : Pour les gites un certain nombre se sont déclarés comme professionnels et les autres sont officiellement des habitants donc sont assujettis à la TEOM.

Considérant les éléments ainsi présentés,

*Le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :*

- *De l'exonération pour 2024, de la TEOM pour les professionnels, mairies et annexes, bâtiments communaux non locatifs, considérant qu'ils sont à la redevance spéciale*

- *D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération.*

## **4 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **A – Participation salon Made In Val de Loire 2023 – Palais des congrès VINCI à TOURS - Mardi 7 novembre 2023**

**CC116\_2023 : DEV ECO** – Participation salon Made In Val de Loire 2023 – Approuvée à l'unanimité

Monsieur Canon expose les éléments suivants :

Made in Val de Loire est le plus grand salon industriel de la Région Centre Val de Loire, porté par l'association "Projets pour le Val de Loire". La 8ème édition aura lieu le Mardi 7 novembre 2023 au Palais des Congrès de Tours et aura pour thème « Hommes, Femmes et Industrie ».

L'objectif de cette manifestation est de :

- Mettre en avant les points forts de la Région Centre Val de Loire quant à son tissu économique et industriel, son attractivité pour y entreprendre,
- Permettre aux industries de la Région Centre Val de Loire d'exposer et de mettre en valeur leurs savoir-faire, autour d'une thématique définie,
- Favoriser une réflexion autour du développement industriel en Région Centre Val de Loire.

Afin de faire connaître les industries et savoir-faire du territoire et favoriser les recrutements, il est proposé que la Communauté de Communes Gâtine – Racan participe au salon permettant une visibilité de la Communauté de Communes sur les outils de communication et d'avoir un stand de 12 m<sup>2</sup> sur lequel des entreprises du territoire pourront être présentes. La participation pour la présence de la Communauté de Communes Gâtine – Racan au Salon Made In Val de Loire 2023 est de 5 000 €. Il conviendra d'y ajouter des dépenses complémentaires liés à l'aménagement du stand et à la communication.

*Le conseil communautaire à l'unanimité décide de :*

- *Valider la participation au salon Made In Val de Loire 2023*
- *Valider la participation à hauteur de 5 000 € pour le stand sur le salon Made In Val de Loire*
- *Autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'Association « Projets pour le Val de Loire » et tous avenants éventuels et tous documents afférents à ce dossier.*

### **B – Participation Ferme Expo 2023**

**CC117\_2023 : DEV ECO** – Participation Ferme expo 2023 – Approuvée à l'unanimité

Monsieur le Vice – Président (Mr Canon) explique que, fort de l'expérience des années 2018, 2019, 2021 et 2022, il est proposé de renouveler la participation de la Communauté de Communes Gâtine - Racan à Ferme Expo Tours 2023 qui se déroulera les 17, 18 et 19 novembre 2023 au Parc des Expositions de Tours.

Il est proposé de prendre un stand d'une surface de 54 m<sup>2</sup> maximum (espace équipé), sur lequel la Communauté de Communes présentera l'attractivité de son territoire (y compris tourisme et surtout randonnées) et les actions du Projet Alimentaire Territorial (PAT). Le coût du stand est estimé à 7 000 € HT comprenant l'espace nu, les frais de dossier, les points électriques, un point d'eau, une réserve, et des invitations.

Les exploitants agricoles et artisans pourront être présents sur le stand de la Communauté de Communes (animation, présentation, dégustation) à titre gratuit et ils pourront vendre au maximum une

journée dans le week-end. S'ils souhaitent vendre tout le week-end, ils devront réserver un stand sur le Hall Gastronomie en propre.

Afin de soutenir les producteurs locaux, artisans des métiers de bouches et commerçants, il est proposé d'accompagner les entreprises de la Communauté de Communes Gâtine – Racan qui seront présentes sur le Hall Gastronomie à hauteur de 150 € HT par stand (frais de dossiers). Ces frais seront totalisés et facturés par l'association Agriculture et Gastronomie à la Communauté de Communes.

Afin d'accompagner les éleveurs du territoire, il est proposé de verser une subvention de 20 € HT / Unité Gros Bétail qui sera présenté au Salon Ferme Expo Tours 2023. Cette subvention permet d'aider les éleveurs à la prise en charges des frais de transports, vétérinaires liés à la présentation de leurs animaux. Ces frais seront totalisés et facturés par l'association Agriculture et Gastronomie à la Communauté de Communes.

Enfin, le trophée des territoires est également renouvelé. Dans ce cadre, la Communauté de Communes sera sollicitée pour participer financièrement au buffet lors de la remise des prix.

Le budget prévisionnel maximum de l'action Ferme Expo Tours 2023 est estimé à 15 000 € HT.

<b>BUDGET PREVISIONNEL FERME EXPO 2023</b>			
<b>DEPENSES H.T</b>		<b>RECETTES H.T</b>	
Participation Stand	7 000 €	Autofinancement	15 000 €
Aménagement stand, communication, animation, participation frais dossiers stand producteurs, participation éleveurs, divers	8 000 €		
<b>TOTAL € H.T</b>	<b>15 000 €</b>	<b>TOTAL € H.T</b>	<b>15 000 €</b>

*Le conseil communautaire à l'unanimité décide de :*

- *Valider la participation de la Communauté de Communes Gâtine - Racan à Ferme Expo Tours 2023*
- *Valider le budget prévisionnel pour un montant maximum de 15 000 € HT*
- *Valider la surface de stand de 54 m<sup>2</sup> (espace équipé) à l'association Agriculture et Gastronomie pour participer à Ferme Expo Tours 2023*
- *Valider l'accompagnement des entreprises de la Communauté de Communes présentes sur le hall Gastronomie par la participation à hauteur de 150 € HT par stand*
- *Valider l'accompagnement des éleveurs par l'attribution d'une subvention de 20 € HT / unité gros bétail présentés à Ferme Expo Tours 2023*
- *Autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat, avenants éventuels et tous documents afférents à ce dossier.*

Monsieur Canon précise qu'Hélène s'occupe désormais du PAT à suivre d'Ulysse  
Elle sera présente sur le salon.

**C – Polaxis – Vente SARL BOSCOM (pour Cap Performance ou toute société qui se substituerait) : Avenant au cahier des charges de cession de terrain du parc d'activité Polaxis CC118\_2023 : DEV ECO – Cap Performance avenant cahier des charges cession de terrain – Approuvée à l'unanimité**

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur CANON :

Par délibération en date du 20 août 2014, le Conseil Communautaire a approuvé les conditions et les dispositions du Cahier des Charges de Cession de Terrains, compris dans la ZAC du parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre.

Ce Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) est applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du parc d'activités POLAXIS, dont le Maître d'Ouvrage Aménageur est la Communauté de Communes Gâtine – Racan.

Il complète les dispositions :

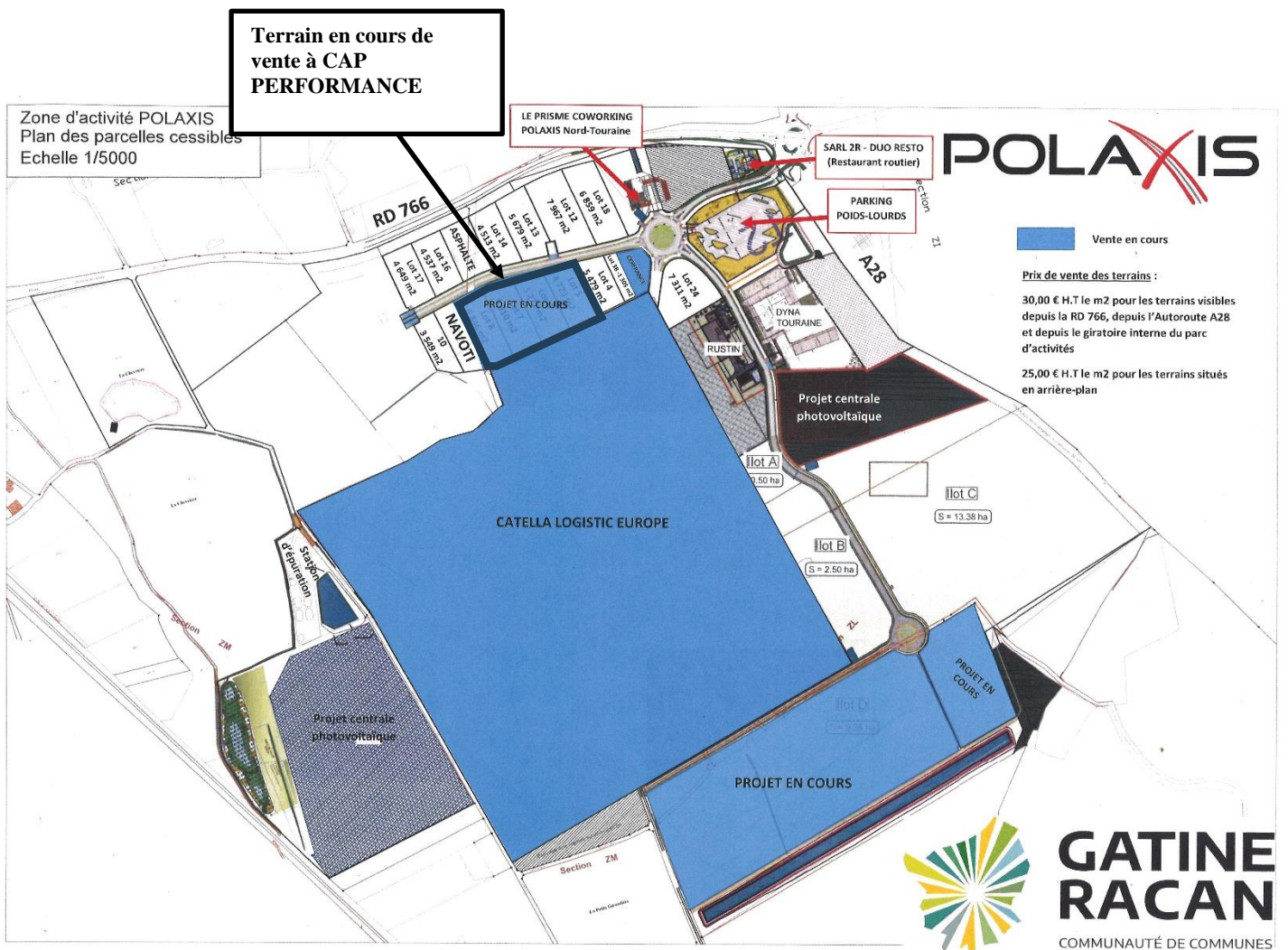
- du dossier de création de la ZAC POLAXIS approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Gâtine et Choisilles du 18 décembre 2006, et modifié par délibération du 5 février 2007,
- du dossier de réalisation de la ZAC POLAXIS approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Gâtine et Choisilles en date du 12 décembre 2007, modifié par délibération du 18 juillet 2011, et du 14 septembre 2015,
- du PLU de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations.
- Le titre II définit les droits et obligations respectifs de l'aménageur et du constructeur pendant la durée d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et charges de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions, à leurs héritiers et leurs ayants-cause, à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

Le Cahier des Charges de Cession de Terrain est intégralement inséré, par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente, dans tout acte translatif de propriété ou locatif de terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou locations successives.

Dans le cadre de la vente des lots n°5, 6, 7 et 8 situés au sein de la ZAC POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre au profit de la SASU CAP PERFORMANCE ou SARL BOSCOM ou toute société (type crédit-bail ou autres) dans laquelle Monsieur BON SAINT COME a un intérêt, il convient de prendre un avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrains.



Les modifications qui seront précisées dans l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain applicable à la vente à la SASU CAP PERFORMANCE ou SARL BOSCOM ou toute société (type crédit-bail ou autres) dans laquelle Monsieur BON SAINT COME a un intérêt, sont les suivantes :

- **Dérogation à l'article 4 – Délais d'exécution du Titre I – Dispositions d'ordre général régissant la vente et la construction des terrains :**

**Remplacement du paragraphe « 3) à entreprendre les travaux de construction du ou des bâtiments et d'aménagement des espaces libres du lot dans un délai maximum de SIX MOIS à compter de la date de la délivrance du permis de construire, sauf dérogation expressément accordée par l'aménageur » par « 3) à entreprendre les travaux de construction du ou des bâtiments et d'aménagement des espaces libres des lots dans un délai maximum de SIX MOIS à compter de la signature de l'acte authentique de vente du terrain, sauf dérogation expressément accordée par l'aménageur »**

**Remplacement du paragraphe « 4) à avoir réalisé la construction du ou des bâtiments et l'aménagement des espaces libres du lot dans un délai de DIX-HUIT MOIS à compter de la**

délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), sous réserve de sa vérification par l'aménageur. Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.» par « **4) à avoir réalisé la construction du ou des bâtiments et l'aménagement des espaces libres des lots dans un délai de DIX-HUIT MOIS à compter de la signature de l'acte authentique de vente des terrains. Etant convenu que la seconde phase devra être exécutée dans un délai de HUIT (8) MOIS à compter de l'achèvement de la première phase.** L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), sous réserve de sa vérification par l'aménageur. Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés »

- Précision sur l'annexe 1 précisant l'emprise parcellaire des biens objets de la vente à la SASU CAP PERFORMANCE (OU SARL BOSCOM ou toute société dans laquelle Mr BON SAINT COME a un intérêt) soit

Références cadastrales	Superficie
ZK n°34	790 m2
ZK n°48	4 723 m2
ZK n°49	5 272 m2
ZK n°51	3 822 m2
ZK n°68	1 234 m2
ZK n°118	5 905 m2
<b>TOTAL</b>	<b>21 746 m2</b>

*Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide de :*

- *Valider l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain reprenant les dispositions reprises ci-avant, qui sera annexé à l'acte de vente avec la SASU CAP PERFORMANCE ou SARL BOSCOM ou toute société dans laquelle Monsieur BON SAINT COME a un intérêt,*
- *Autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant au cahier des charges de cession de terrain applicable à la vente à la SASU CAP PERFORMANCE ou SARL BOSCOM ou toute société dans laquelle Monsieur BON SAINT COME a un intérêt.*

## **D – Informations diverses**

Monsieur CANON précise que nous sommes dans la dernière année du PAT : des actions sont en cours : les 3 actions principales : les produits locaux, l'accompagnement des maraichers et l'aspect social (épicerie sociales et solidaires...)

Sur l'aspect purement économique : Les travaux avancent sur les ZA de Beaumont-Louestault et de Pernay. Sur Polaxis on aperçoit les fondations d'un des bâtiments de l'entreprise Catella : les travaux ont donc commencé.

L'espace de co working : il faut en parler pour que cet espace soit connu et utilisé.

Mme Six revient sur un projet d'installation d'une entreprise sur la zone de Polaxis : Cette dernière a été présentée comme étant « gourmande en eau ».

Monsieur Trystram indique que l'entreprise en question travaille beaucoup sur le sujet ; par exemple elle utilise de l'eau recyclée pour refroidir ses fours. D'autres entreprises, a contrario, comme celles axées sur la logistique ne consomment pas d'eau. Le problème de la ressource et de l'approvisionnement en eau potable est un sujet crucial.

Mme Six souhaite attirer l'attention des élus sur les choix des entreprises qui viennent s'installer sur notre zone de Polaxis. Elle considère qu'il serait nécessaire de prendre en compte cet élément.  
Monsieur Verneau souligne les interconnexions imposées en matière d'AEP.  
Monsieur Canon, lui indique qu'elle aura toutes les informations nécessaires.

## 5 - RESSOURCES HUMAINES

### A – Intervenantes musicales

**CC119\_2023 : RESSOURCES HUMAINES** – Intervenantes musicales – Approuvée à l'unanimité

Monsieur le Président indique les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA),

Vu la délibération CC119-2017 du 19/04/2017 fixant le tableau des effectifs,

Vu la délibération CC56-2018 du 21/08/2018 créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique et un second emploi non permanent d'assistant d'enseignement artistique,

Monsieur le Président rappelle que des interventions musicales sont proposées dans les écoles primaires et maternelles du territoire.

Chaque classe bénéficie d'un temps hebdomadaire (en fonction de son niveau) dispensé par un intervenant employé par la Communauté de Communes Gâtine-Racan.

Au total, 4 intervenants se partagent les 20 écoles (sauf l'école de Saint Aubin le Dépeint qui bénéficie d'un intervenant venant d'une autre collectivité du fait d'un regroupement pédagogique avec une école limitrophe située en Sarthe).

Monsieur le Président rappelle que lorsque la modification en hausse ou en baisse de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10% du nombre d'heures de service, il convient de délibérer pour modifier la durée hebdomadaire du poste. Si cette dernière excède 10% du nombre d'heures de service, cette modification est assimilée à une suppression d'emploi qui implique de délibérer pour supprimer l'emploi et créer l'emploi avec la nouvelle durée hebdomadaire.

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service par la mise à disposition d'assistants d'enseignements artistiques dans les écoles du territoire ;

Considérant que pour l'année scolaire 2023/2024, les besoins d'interventions auprès de l'ensemble des écoles du territoire doivent couvrir :

- 20 écoles
- 93 classes
- Et environ 1970 élèves

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de fixer comme suit le temps de travail des intervenant(e)s musical(e)s et les conditions de rémunérations comme suit :

Agent	Statut	Temps de rémunération
Poste 2H	Titulaire	22h45 (dont 2h45 HS)
Poste 2I	CDI	3h30



Poste 2J	CDD	5h35
Poste 2K	CDD	17h34
Poste 2N	CDD	3h05

Considérant l'exposé ci-dessus, Monsieur le Président :

**Propose** de porter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à 22h45 le temps hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique – intervenant en milieu scolaire, **titulaire**, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie B (2H),

**Propose** de porter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à 3h30 le temps hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'Assistant d'enseignement artistique, en contrat à durée indéterminée en date du 13 mars 2012 – intervenant en milieu scolaire, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie B (2I),

**Propose** de porter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à 5h35 le temps hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'Assistant d'enseignement artistique, en contrat à durée déterminée sous contrat de droit public–intervenant en milieu scolaire, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie B (2J),

**Propose** de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'emploi non permanent 2K en emploi permanent et porter à 17h34 le temps hebdomadaire de travail de ce poste à temps non complet d'Assistant d'enseignement artistique, en contrat à durée déterminée sous contrat de droit public–intervenant en milieu scolaire, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie B (2K),

**Propose** la création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, d'un emploi non permanent à temps non complet et autorisant le recrutement d'un agent contractuel à 3h05 hebdomadaires d'assistant d'enseignement artistique, en contrat à durée déterminée sous contrat de droit public–intervenant en milieu scolaire, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie B (2N),

*Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de :*

- *Modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs avec l'évolution de l'emploi 2K et la création de l'emploi 2N,*
- *D'approuver le temps de rémunération hebdomadaire pour les intervenants pour l'année scolaire 2023-2024 tels qu'inscrit ci-dessus ;*
- *D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à verser des heures complémentaires, et supplémentaires le cas échéant ;*
- *D'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer les contrats de travail de ces derniers ou tout autre document relatif aux interventions musicales.*

Monsieur Lapeau souligne l'atout de ce service.

## **B – Création d'un poste technicien bâtiment**

**CC120\_2023 : RESSOURCES HUMAINES** – Poste technicien bâtiment – Approuvée à l'unanimité

Monsieur Trystram explique la nécessité de créer ce poste en renfort de Paméla actuellement dans le service. Il n'y a pas de candidature pour la voirie pour le poste

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,  
Vu le budget de la collectivité,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer l'emploi 7B « Emploi Permanent à temps complet » du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Aménagement et Infrastructures.

Il est proposé :

**Article 1** : Création du poste.

La création d'un poste « Technicien bâtiment » relevant de la catégorie B, de la filière Technique, du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux, à compter du 27/09/2023, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Suivi des réalisations de travaux
- Gestion et maintenance du patrimoine bâti
- Gestion du matériel

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

**Article 2** : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3** : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4** : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

**Le Conseil communautaire à l'unanimité décide de :**

- *La création d'un emploi permanent de technicien.ne territorial.e à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Aménagement et Infrastructures, à compter du 27/09/2023, relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière technique, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.*

- *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs avec la création du poste 7B.*
- *D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

Monsieur Trystram souligne la difficulté à recruter sur ce poste.

Monsieur Behegel demande un tableau des effectifs pour savoir où nous en sommes sur la collectivité.

## **C – Transformation du poste « chargée de randonnées et animations touristiques » (5G au tableau des effectifs) »**

**CC121\_2023 : RESSOURCES HUMAINES** – Transformation poste chargée de randonnées – Approuvée à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier l'emploi 5G « Emploi Non Permanent à temps complet » du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Développement économique et tourisme.

**Article 1** : Modifiant la nature du poste.

La modification du poste de Chargé(e) du Tourisme vert, durable et animations touristiques relevant de la catégorie B, de la filière Animation, du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, à compter du 27/09/2023, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Mise en place opérationnelles des événements touristiques
- Suivi technique et promotion des circuits du territoire

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

**Article 2** : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3** : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4** : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

*Le Conseil communautaire à l'unanimité décide de :*

- *La modification d'un emploi non permanent portant création d'un emploi permanent, d'animateur.rice territorial.e, à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service développement économique et tourisme à compter du 27/09/2023, relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière animation, du cadre d'emploi des animateurs territoriaux.*
- *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs concernant le poste 5G.*
- *D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

## **D -Transformation du poste « gestionnaire service transports et assistante RH »**

**CC122\_2023 : RESSOURCES HUMAINES** – Transformation poste gestionnaire transport RH – Approuvée à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier l'emploi 1D « Emploi Permanent à temps complet » du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein de la Direction des Ressources Humaines.

**Article 1** : Modifiant la nature du poste.

La modification du poste de Gestionnaire des transports scolaires et Assistant(e) RH relevant de la catégorie C, de la filière Administrative, du cadre d'emploi des Adjoint(e)s Administratifs Territoriaux, à compter du 27/09/2023, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Gestionnaire Carrière Paie
- Gestionnaire administratif RH

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

**Article 2** : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3** : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

**Article 4** : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

**Le Conseil communautaire à l'unanimité, décide de :**

- *La modification d'un emploi permanent d'Assistant(e) RH, à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein de la Direction des Ressources Humaines à compter du 27 septembre 2023, relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière Administrative, du cadre d'emploi des Adjointes Administratifs territoriaux.*
- *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs concernant le poste ID.*
- *D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

Monsieur le Président indique que sur le sujet du transport, il conviendra que l'on se pose sérieusement la question et que le conseil se prononce sur le sujet

## **E – Modification emploi permanent – Service culture**

**CC123\_2023 : RESSOURCES HUMAINES – Modification emploi permanent service culture – Approuvée à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,  
Vu le budget de la collectivité,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier l'emploi 2E « Emploi Permanent à temps complet » du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Culture.

**Article 1** : Modifiant la nature du poste.

La modification du poste de Coordinateur (trice) culture, sport et loisirs relevant de la catégorie B, de la filière Administrative, du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, à compter du 27/09/2023, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Mettre en place la programmation culturelle
- Promouvoir l'espace culturel et sa programmation
- Organiser des manifestations
- Encadrer une équipe

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence.

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

**Article 2** : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3** : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4** : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

***Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :***

- *La modification d'un emploi permanent de Coordinateur(trice) culture, sport et loisirs, à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Culture à compter du 27 septembre 2023, relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière Administrative, du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux.*
- *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs concernant le poste 2E.*
- *D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.*

Monsieur le Président souhaite présenter la délibération n°2 qui a été ajoutée à l'ordre du jour :

## **F- Création emploi fonctionnel - DGS**

**CC131 – RESSOURCES HUMAINES – Création poste emploi fonctionnel – Approuvée à l'unanimité**

Monsieur le Président rappelle qu'«Il est nécessaire de rechercher quelqu'un en catégorie A pour occuper le poste de DGS sur notre communauté de communes »

Monsieur Verneau demande ou en est la situation de Mme Percereau ? Monsieur Trystram indique qu'elle est toujours en arrêt maladie. Le problème de sa boîte mail n'est plus un sujet.

« Le poste que nous souhaitons créer est un poste sur un emploi fonctionnel ce qui signifie qu'il peut donc s'arrêter à tout moment ; Les personnes qui candidatent et qui sont susceptibles d'être recrutées le savent. »

Monsieur Le Président expose les éléments suivants : Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services pour les établissements intercommunaux de moins de 40 000 habitants

S'agissant du Directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur général est chargé sous l'autorité du Président, de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste. Pour les collectivités ou établissements de 40.000 habitants et plus, l'autorité territoriale dispose de la faculté de recourir à un contractuel de droit public.

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il bénéficie de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI de 30 points.

Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

Il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Président, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de l'intercommunalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Président de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation ;

***Le Conseil communautaire à l'unanimité décide à l'unanimité :***

***Article 1 : De créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services à temps complet de la strate démographique de 2000 à 40 000 habitants à compter du 27 septembre 2023.***

***Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 27 septembre 2023 : Emploi : II***

***Article 3 : De pourvoir cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, aux grades d'attaché ou attaché principal par voie de détachement.***



*Article 4 : D'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.*

*Article 5 : D'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services le régime indemnitaire de la collectivité ou de l'établissement*

*Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal*

*Article 7 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

## **F- Assurance statutaire**

**CC124\_2023 : RESSOURCES HUMAINES – Assurance statutaire – Approuvée à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84.53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Monsieur le Président informe l'assemblée :

- Que la communauté de communes a, par délibération en date du 9 décembre 2020, adhéré à un contrat d'assurance du personnel communautaire auprès du Centre de Gestion d'Indre et Loire pour les années 2021 – 2024
- Qu'il convient de prévoir ces mêmes assurances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que le conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurances » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la Loi 8453 du 26.1.84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

-

***Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :***

- ***De charger le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe « risques statutaires du personnel », ouvert à adhésion facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir, en aucune manière, justifier sa décision***
- ***La collectivité précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques suivants :***
  - ***personnel affilié à la CNRACL : décès, invalidité, incapacité et accidents ou maladies imputables ou non au service***
  - ***personnel affilié à l'IRCANTEC : incapacité et accidents imputables ou non au service***
- ***La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance***

## **G – Validation de la Charte Informatique**

**CC125\_2023 : RESSOURCES HUMAINES – Validation charte informatique – Approuvée à l'unanimité**

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur de notre collectivité est finalisé. Ce document devra faire l'objet d'un avis préalable auprès du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre et Loire, puis sera présenté en séance de conseil communautaire.

Au préalable ou de façon concomitante, certaines délibérations doivent être adoptées et notamment celles inhérentes aux cycles de travail, la mise en place au besoin d'astreintes ou de permanences, celle relative au temps de travail à temps partiel, du télétravail, ou bien celle adoptant la charte informatique. Ce texte est avant tout un code de bonne conduite qui précise la responsabilité des utilisateurs en accord avec la législation afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques et des services internet.

Elle s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité et devra être acceptée et ratifiée par chacun.

Monsieur le Président précise que la charte informatique a été transmise à chaque élu, en préparation de la présente séance.

***Le conseil communautaire, à l'unanimité décide de :***

- ***Valider la charte informatique de la collectivité comme présentée ci-contre,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération***

## **6 – CULTURE**

### **A – Subventions associations**

**CC126\_2023 : CULTURE** – Demande de subvention – Approuvée à l'unanimité

Pour mémoire Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante les éléments suivants :

Le dépôt d'une demande de subvention de la part d'une association, se fait en utilisant un CERFA qui est mis à disposition sur le site de la communauté de communes.

L'association « Environ Charentillais » a rempli ce document et a transmis un certain nombre de pièces nécessaires à l'instruction de sa demande, mais de façon incomplète.

L'association a été relancée par nos services mais sans retour de sa part, la demande de subvention n'a pas été présentée en séance.

Il est ici précisé qu'il s'agit d'une association culturelle : organisation de concerts avec des groupes professionnels.

Monsieur Le Président précise que la demande n'ayant pas été présentée en commission, la somme demandée par l'association n'a pas été prévue ; il faut cependant souligner que les manifestations portées par cette association font venir beaucoup de monde sur notre territoire.

Le sujet a été abordé en bureau communautaire ; il a été décidé de le porter devant l'assemblée du conseil communautaire pour valider la demande de 3 000 euros formulées par l'association

Considérant la présentation de Monsieur le Président,

***Le conseil communautaire, décide à l'unanimité :***

- ***Le versement au profit de l'association « Environ Charentillais » d'une somme de 3 000 euros***
- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération***

## 7 – URBANISME

### A – PLU de la commune de Beaumont Louestault

**CC129\_2023 : URBANISME** – PLU de la commune de BEAUMONT LOUESTAULT Approbation – Approuvée à l’unanimité

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants

Vu la délibération du Président de la Communauté de Communes en date du 29 septembre 2022 portant prescription des modifications simplifiées des PLU de la commune de Beaumont La Ronce et celle de la commune de Louestault

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du .5 juillet 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public des dossiers des modifications simplifiées ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 15 Aout 2023 au 15 septembre 2023 ;

Vu l’avis de la DDT 37 par mail du 12 juin 2023

Considérant que l’ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l’intégralité des documents et informations dans le cadre de la préparation de la séance

Considérant que le projet de modification simplifiée numéro 1 du PLU de la commune de Beaumont-La - Ronce,

Considérant également que le projet de modification simplifiée numéro 2 du PLU de la commune de Louestault, présentés au conseil communautaire sont prêts à être adoptés, conformément à l’article L.153-43 du code de l’urbanisme ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité :*

- *Décide d’approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Beaumont La Ronce telle qu’elle sera annexée à la présente*
- *Décide d’approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Louestault telle qu’elle sera annexée à la présente,*
- *Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*
- *Indique que les dossiers des PLU des deux communes seront tenus à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d’ouverture, et que, conformément à l’article R.153-21 du code de l’urbanisme, la présente délibération fera, l’objet d’un affichage en mairie et à la communauté de commune Gâtine Racan durant un mois et d’une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*La présente délibération, accompagnée des dossiers de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;*

### B – PLU de la commune de Saint Christophe sur le Nais – Non réalisation d’une étude environnementale

**CC127\_2023 : URBANISME** – PLU de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS - Etude environnementale – Approuvée à l’unanimité

Le Président expose les éléments suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.104-34 à R.104-37 ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 15 septembre 2023, prescrivant la procédure de révision allégée de la commune de Saint Christophe sur le Nais.

Vu le dossier d'examen au cas par cas transmis à l'autorité environnementale et reçu en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis conforme de la MRAE sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en date du 17 mai 2023 et confirmant l'absence de nécessiter de réaliser ladite évaluation dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU de Saint-Christophe-sur-le-Nais.

Considérant la faible incidence de la révision allégée du PLU sur l'environnement au regard de l'examen au cas par cas sur les thématiques suivantes :

Autoévaluation			
Thématique	Enjeux de la procédure	Incidences sur l'environnement	
Milieux naturels et biodiversité (dont Natura 2000)	<p>La commune de Saint-Christophe ne fait l'objet d'aucune protection de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>NATURA 2000 (plus proche : Complexe du Changeon et de la Roumer sur Neuillé-Pont-Pierre)</li> <li>Arrêté de protection de Biotope</li> <li>ZNIEFF (plus proche : ZNIEFF de la Clarté-Dieu sur St Paterne)</li> <li>Espace naturel sensible (plus proche : Abords de l'Étang sur Château la Vallière)</li> </ul> <p>Les incidences de la révision allégée sont donc nulles sur ces espaces.</p> <p>La seule continuité écologique reconnue sur la commune est la Vallée de l'Escotais. Les secteurs de projet n'impactent pas la zone humide ou la continuité écologique de la vallée. Les OAP issues de la révision allégée du PLU prévoient des dispositions en matière de passage à faune et de traitement des espaces verts sur cette continuité.</p> <p>L'incidence sur les espaces agricoles, naturels et forestiers est faible car l'extension de la zone UB re de la Fraisotière (0,1ha) est compensé par la réduction de la zone 1AUh rue Eugène Hilarion).</p>	Site Natura 2000	Nulle
		ZNIEFF	Nulle
		Zone humide	Nulle
		TVB	Très faible
		Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Faible
Ressource en eau et assainissement	<p>La modification du PLU n'impacte pas de manière significative la ressource en eau et la gestion de l'assainissement. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sont présents au droit de la parcelle concernée et en capacité suffisante pour desservir les futures constructions.</p>	Eau potable	Faible
		Assainissement	Faible
Risques naturels et technologiques	<p>Le secteur ouvert à la construction en zone UB rue de la Fraisotière est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un aléa argiles faible : le règlement de la zone UB mentionne les précautions à prendre en cas de construction sur un sol argileux.</li> <li>un aléa de remontée de nappe moyen à fort : le risque de remontée de nappe est pris en compte par une interdiction par l'OAP de créer des caves enterrées et le rapprochement des constructions de la partie la plus haute du terrain, près de la voirie.</li> <li>un risque potentiel de terrain sous-cavé identifié au zonage, ce qui n'est à priori pas le cas des parcelles visées (en fond de vallée).</li> </ul> <p>Les risques sur la zone 1AUh rue Eugène Hilarion ont déjà été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.</p>	Risques naturels	Faible
		Risques technologiques	Nulle
Paysage et patrimoine	<p>Les deux objets de la révision allégée se situent dans le périmètre de protection de l'église de Saint-Christophe-sur-le-Nais. L'architecte des Bâtiments de France devra donc être consulté dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Les règlements de la zone UB et de la zone 1AUh imposent déjà des dispositions en faveur d'un aménagement qualitatif (implantation des constructions dans la pente, insertion architecturale des constructions par leur volumétrie et leur aspect inspirés du bâti traditionnel de la commune, couleur des matériaux, etc.). Les OAP prévoient des dispositions en faveur de la qualité paysagère des aménagements.</p>	Paysage	Faible
		Patrimoine	Faible à modéré
Santé humaine (pollution, bruit, modes de déplacements...)	<p>La zone 1AUh se trouve à proximité des réseaux d'assainissement et devra faire l'objet d'une desserte interne, comme prévu au PLU approuvé en 2020. L'ouverture à l'urbanisation en zone UB rue de la Fraisotière est déjà desservi par le réseau collectif d'assainissement. Les secteurs visés par la révision allégée ne sont pas concernés par des pollutions et nuisances existantes. S'agissant de zones dédiées aux constructions d'habitations. La révision allégée n'aura pas d'incidence sur les pollutions et nuisances.</p>	Santé humaine	Faible
Autres : gaz à effet de serre et climat, énergie, agriculture, ...	<p>La révision allégée apporte peu de modification en la matière par rapport au PLU applicable. Seuls deux foyers supplémentaires sont prévus rue de la Fraisotière. L'incidence sur les mobilités, besoins énergétique et réchauffement climatiques est donc très faible, voire nulle.</p>	Climat et énergie	Très faible
Conclusion	<p>La somme des enjeux et des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise une incidence de la révision allégée du PLU :</p>	Faible	
	<p>La révision allégée du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ne remet pas en cause l'économie générale du document</li> <li>Ne remet pas en cause les orientations du PADD</li> <li>N'a pas d'incidences notables sur l'environnement</li> <li>N'est pas de nature à induire de risques pour la santé humaine</li> </ul> <p>Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de la révision allégée du PLU.</p>		

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

***- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU de Saint-Christophe-sur-le-Nais.***

***- Charge Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.***

***La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Gâtine Racan et en mairie de Saint-Christophe-sur-le-Nais pour une durée d'un mois.***

***Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.***

## PLU de la commune de Saint Christophe sur le Nais – Arrêt de Projet

**CC128\_2023 : URBANISME** – PLU de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS – Arrêt de projet – Approuvée à l’unanimité

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes Gâtine Racan à décider d’engager la révision allégée du PLU communal de Saint-Christophe-sur-le-Nais :

- Permettre un projet d’aménagement d’habitations rue de la Fraisotière. En l’état, la zone N ne permet pas à travers son règlement graphique et écrit de donner bonne suite à un projet de construction de logements. La zone N doit donc évoluer avec l’extension de la zone UB, qui sera encadrée par une nouvelle Orientation d’Aménagement et de Programmation.
- Réduire la surface de la zone 1AUh – Avenue Eugène Hilarion en compensation de la consommation foncière créée par l’extension de la zone UB, et en conséquence revoir ses principes d’urbanisation et d’aménagement.

Le Président rappelle également les modalités de concertation mises en œuvre, conformément à la délibération du 29/09/2022 :

- ⇒ Un affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée de la procédure,
- ⇒ Un cahier de concertation disponible à la mairie aux heures d’ouverture.
- ⇒ Un article sur le site internet de la commune
- ⇒ Un article dans le bulletin municipal

Aucune remarque n’a été formulée sur le projet de révision allégée du PLU.

Le Président présente ensuite aux élus le bilan de cette concertation dont le détail est joint en annexe et les principales règles que contient le projet de plan local d’urbanisme.

Vu le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12.

Vu la délibération du Conseil Communautaire date du 29/09/2022 ayant prescrit la révision allégée du PLU de Saint-Christophe-sur-le-Nais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 Septembre 2023 portant décision de ne pas réaliser d’évaluation environnementale dans le cadre de la procédure,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président ;

Après avoir entendu l’exposé du Président et en avoir délibéré,

***Le Conseil Communautaire décide à l’unanimité :***

***-D’arrêter le projet de révision allégée du PLU de Saint-Christophe-sur-le-Nais, tel qu’il est annexé à la présente délibération.***

***-De soumettre pour avis le projet à la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais. Celle-ci aura trois mois pour formuler un avis sur les règles applicables sur son territoire.***

***- De soumettre pour avis le projet de révision allégée du PLU :***

- ***Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l’urbanisme en prévision de l’examen conjoint prévu à l’article L. 153-54 du Code de l’urbanisme ;***
- ***A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l’article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;***

***-De soumettre une copie de la présente délibération aux communes limitrophes conformément à l’article L.153-17 pour faire connaître leur souhait de donner un avis sur le projet de PLU ;***

***-De soumettre le projet de révision allégée du PLU à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.***

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Gâtine-Racan et en mairie de Saint-Christophe-sur-le-Nais durant un délai d'un mois.

## **8 - ECHANGE ENTRE ELUS**

**ANVAL** : Démission Mr Launault. Il conviendra de nommer un nouveau délégué au prochain conseil communautaire / A voir avec Mme Bouin

**GIP RECIA** : Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée si notre collectivité propose t'on quelqu'un pour siéger au conseil d'administration au nom de notre communauté de communes ? Il n'est pas donné suite à cette demande

**Adhésion SPL** : Monsieur Trystram dispose de documents sur le sujet. Il demande leur diffusion auprès des élus/ Mairies

Monsieur CAPON intervient pour rappeler aux communes qu'il reste dans l'attente des éléments demandés dans le cadre de sa collecte d'informations sur la gestion de l'AEP et de l'assainissement sur les communes du territoire, il souhaite éventuellement le nom des interlocuteurs qui seraient en mesure de lui répondre. Il a par ailleurs pu prendre contact avec le spécialiste du sujet, Monsieur Herissé, au sein de l'Agence régionale de santé. Monsieur Capon souligne que pour pouvoir continuer à travailler, il a besoin du retour de toutes les communes. La date maximale est mi-octobre. Chaque commune a sa situation particulière (Régie, DSP en syndicat...)  
Pour mémoire, une réunion à la Préfecture 37 est prévue le 20 octobre prochain sur cette thématique et Monsieur Capon y assistera.

**Village d'avenir** : Après les « petites villes de demain » : « La demande peut être individuelle, portée par une seule commune ou bien un regroupement de communes si elles considèrent représenter un bassin de vie etc....le problème ce sont les délais pour le dépôt des candidatures » précise Monsieur le Président

Monsieur Capon signale, concernant la taxe sur les ordures ménagères qu'un habitant de la commune de Marray vit seul dans sa maison, qu'il a beaucoup de dépendances et qu'il paye très cher : Ce n'est pas anormal au regard des nouveaux modes de calcul : Il s'agit désormais « d'un impôt sur le patrimoine ».

Monsieur Michel Jolivet : infos sur des inaugurations à venir sur NPP

Levée de la séance à 20H 10